

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 11/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection des 28/11 et 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IDF ENVIRONNEMENT

Chemin de la Fosse 13 – 62114 SAINS-EN-GOHELLE

Références : 03-2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 28/11 et 06/12/2022 de l'établissement IDF ENVIRONNEMENT implanté Chemin de la Fosse 13 à SAINS-EN-GOHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDF ENVIRONNEMENT
- Chemin de la Fosse 13 – 62114 SAINS-EN-GOHELLE
- Code AIOT dans GUN : 0100010327
- Régime : déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

IDF ENVIRONNEMENT est une société soumise à déclaration pour les rubriques 2517 et 2515 de la nomenclature ICPE (preuve de dépôt du 30/05/2020).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cette inspection a été menée suite à la réception d'un courrier du 23/09/2022 de Monsieur le Sous-Préfet de Béthune. Il nous relayait le message électronique du 11/09/2022 de M.GIBSON (premier adjoint au Maire de BETHUNE) qui s'inquiétait de la présence d'une entreprise de déchets qui ne semblait pas respecter les règles de déchets de BTP près du Boulevard de la fosse 13 sur la commune de SAINS-EN-GOHELLE. Ces inquiétudes lui ont été remontées par l'adjoint au Maire d'HERSIN-COUPIGNY.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats ne fait pas l'objet de proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	nomenclature ICPE (annexe de l'article R.511-9 du code de l'Environnement)	-	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune suite administrative n'est proposée sur la base des échanges et constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection.

L'exploitant doit bien délimiter l'emprise sur le terrain de son site de ses 2 activités (rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE) soumises à déclaration ainsi que les limites de propriété de son site par rapport à l'ancien terril voisin.

Concernant les dépôts de déchets sauvages hors emprise du site de la société IDF ENVIRONNEMENT et vu les quantités présentes, elles ne relèvent pas de la réglementation ICPE.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1

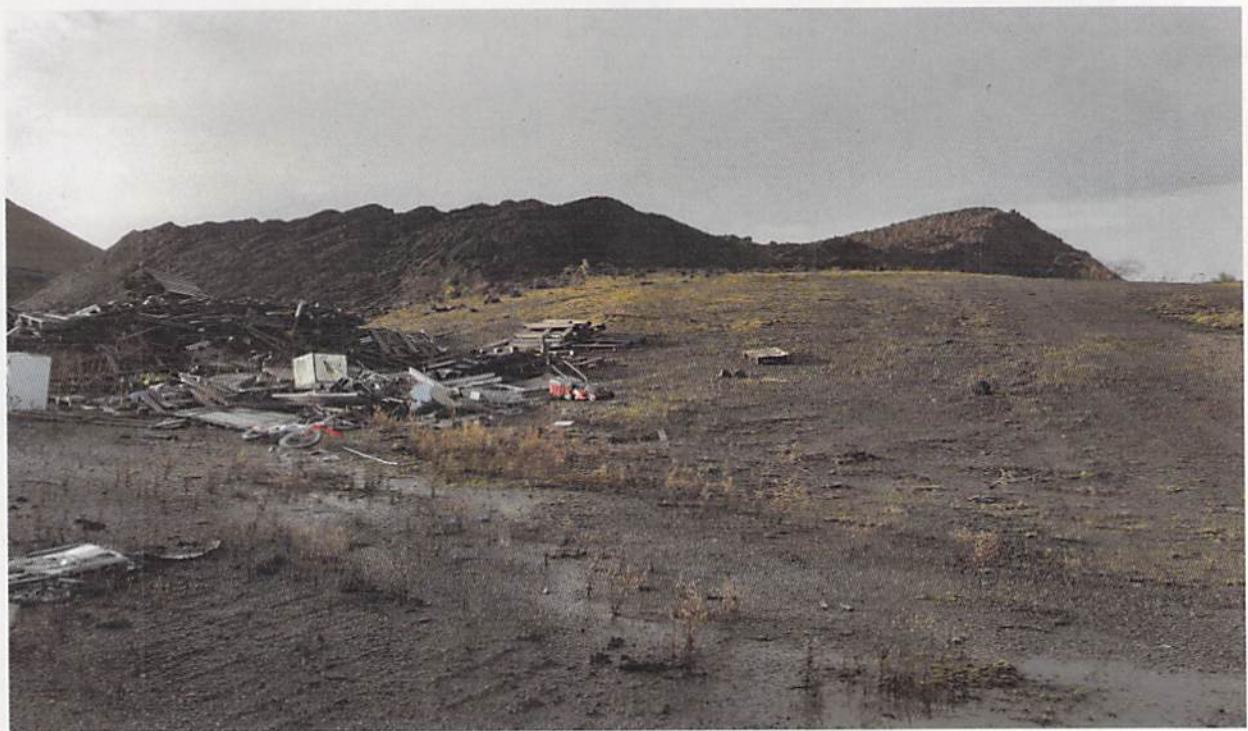
Référence réglementaire : nomenclature ICPE (annexe de l'article R.511-9 du code de l'Environnement)
Thème(s) : classement ICPE - déchets .
Prescription contrôlée :-
Constats : L'Inspection s'est rendue le 28/11 sur la zone industrielle de la Fosse 13 en compagnie de l'adjoint au Maire de la commune d'HERSIN-COUPIGNY. Le but de cette visite était de déterminer quelles zones et/ou entreprises ne semblaient pas respecter les règles relatives à l'élimination des déchets.
Quelques déchets (déchets plastiques, bois, métaux,...) étaient présents sur la parcelle 713 de la commune de SAINS-EN-GOHELLE et sur la parcelle 227 de la commune d'HERSIN-COUPIGNY (voir photographies en annexe). Ces dépôts de déchets, constitués sauvagement, ne relèvent pas en tant que tels de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
Les maires disposent en effet du pouvoir de police spéciale issu de l'article L.541-3 du code de l'environnement en matière de lutte contre les dépôts irréguliers de déchets sur le territoire de leur commune, qui leur permettent de faire assurer le respect des dispositions du code de l'environnement et des réglementations prises pour leur application. Par conséquent, les Maires des communes d'HERSIN-COUPIGNY et de SAINS-EN-GOHELLE sont compétents dans cette affaire en application des pouvoirs de police qui leur sont conférés.
Concernant l'entreprise voisine du terril anciennement exploité par la société VARET, il s'agit de l'entreprise de déchets suspectée: IDF ENVIRONNEMENT. Le responsable de l'exploitation n'était pas présent le jour de la visite.
Une nouvelle inspection a donc été réalisée le 06/12/2022 en présence de Monsieur Nicolas DUPONT, exploitant de la société IDF ENVIRONNEMENT. M.DUPONT est propriétaire des terrains de son exploitation. La surface du site est de 74 260 m ² et se situe entièrement sur SAINS-EN-GOHELLE. IDF ENVIRONNEMENT est une société soumise à déclaration pour les rubriques 2517 et 2515 de la nomenclature ICPE (preuve de dépôt du 30/05/2020). La société fait transiter sur son site des déchets des travaux publics (terres, pierres, cailloux,...). Une grande quantité de ces déchets sont criblés. L'exploitant a mis en place des merlons de terre autour de son site.
Sur site, l'Inspection a ainsi pu vérifier la présence des 2 activités suivantes : - aire de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes sur une surface inférieure à 10 000 m ² (activité soumise à déclaration sous la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE). - broyage, concassage, criblage de cailloux, déchets non dangereux inertes (principalement des terres de chantier dans le cas présent),... (activité soumise à déclaration sous la rubrique 2515 avec une puissance des machines inférieure à 200 kW). L'exploitant a fourni la documentation technique relative aux machines présentes sur le site (2 machines de criblage de puissance 55 kW soit 110 kW).
Il a été indiqué à l'exploitant qu'il devra délimiter ses 2 activités ainsi que les limites de propriété de son site par rapport à l'ancien terril voisin. En effet, il convient, pour des raisons d'incidences permettant le respect du classement ICPE, de pouvoir différencier les stockages des déchets en transit et les stockages de déchets en attente de traitement ou traités.
L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le stockage de déchets en traitement du site : la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination (article 7.2 de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515).
Vu également la présence de préfabriqués n'appartenant pas à la société IDF ENVIRONNEMENT (ils appartiennent à un ancien associé qui n'a plus d'activité sur le site ; ces préfabriqués qui n'appartiennent pas à M.DUPONT devraient être très prochainement évacués du site : voir photographies en annexe).
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -

Photographies prises le 28/11/2022

Territoire de SAINS-EN-GOHELLE



Territoire d'HERSIN-COUPIGNY



Photographie prise le 06/12/2022 sur le site IDF ENVIRONNEMENT

